

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 323 080\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 492-2015 du 10 juin 2015 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance d'un montant de 228 260\$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 1 050 800\$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 323 080\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 330 770\$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 1 050 800\$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 323 080\$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2017-2018,

une avance d'un montant de 330 770\$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65185

Gouvernement du Québec

### **Décret 574-2016, 22 juin 2016**

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 2 837 450\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 493-2015 du 10 juin 2015 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance d'un montant de 648 890\$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 2 188 560\$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 837 450\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 709 363 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 2 188 560 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 837 450 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, une avance d'un montant de 709 363 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65186

Gouvernement du Québec

## **Décret 575-2016, 22 juin 2016**

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 036 610 \$;

ATTENDU QU'une avance sur la subvention à être versée au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides pour l'exercice financier 2016-2017 lui a déjà été versée, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, soit un montant de 245 488 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 791 122 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 036 610 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 259 153 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant de 791 122 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 036 610 \$;